

INDEX ANALYTIQUE

Les chiffres renvoient aux numéros des pages.

-A-

Abus de procédure

- Accès à la justice, 61, 83
- Caractère manifestement grossier, 82
- Chantage pour un règlement à l'amiable, 44, 58-60, 140, 141
 - Action frivole ou abusive, 59, 60
- Défense des intérêts du client, 80-82, 84, 85
- Définition, 43, 44
- Délai et coût, 82, 83
- Devoir de collaboration, 83
- Devoir de coopération, 84
- Éthique de l'avocat, 44, 59-61, 81-86
- Multiplicité des actions multiterritoriales, 221-223
- Principe de la proportionnalité, 83-85
- Sanction, 59-61, 82, 83

Accès à la justice

- Abus de procédure, 61, 83
- Action collective mondiale, 237, 238
- Composantes, 169
- Devoir déontologique de l'avocat, 50, 167, 248

- Efficiencia des services judiciaires, 191, 193
- Éthique, 300
- Financement externe, 34, 35
- Fondement de l'action collective, 9-12, 139, 169, 296, 302
 - Confiance du public dans le système judiciaire, 13-15
 - Rôle de l'avocat, 12-15
- Fonds d'aide aux actions collectives, 206, 207
- Indemnisation des membres, 169, 174, 180
- Langage utilisé dans l'avis, 180
- Marché de l'action collective, 23, 298
- Multiplicité des actions multiterritoriales, 221, 222
- Règle de la première demande déposée, 158
- Rôle de l'avocat, 12-15
- Sollicitation de clientèle, 71-73

Action collective mondiale, 17, 234-238

- Accès à la justice, 237, 238
- Difficulté, 235-238
 - Avis aux membres, 236, 237
 - Contestation supplémentaire, 236
 - Homologation d'un règlement, 236

- Règlement à l'amiable, 236
- Validité juridique, 235-238
 - Compétence territoriale, 237, 238
 - Lien réel et substantiel, 235, 236

Voir aussi **Action collective multiterritoriale**

Action collective multiterritoriale,
213-238

- Abolition, 232-234
 - Compétence territoriale, 233, 234
 - Droit québécois distinct, 232, 233
 - Traitement distinct dans chaque province, 233
- Approche législative américaine, 229-231
 - Compétence de la Cour fédérale, 230, 231
 - Question commune, 230
 - Reconnaissance de la validité du jugement, 230

Avantages, 213, 214

Avis aux membres, 214, 229, 234

Consortium de cabinets d'avocats,
216

- Devoir de collaboration des avocats, 119, 219, 220
 - Exception de litispendance, 220
 - Intérêt des membres, 219

Devoir de courtoisie des tribunaux,
219

Disparité des règles déontologiques,
224

Économie judiciaire, 213, 214

Incitation au règlement à l'amiable,
215

- Inconvénients, 214-216, 221-224
 - Lacune des règles législatives encadrantes, 215

- Multiplicité des actions, 220, 221
 - Abus de procédure, 221-223
 - Accès à la justice, 221, 222
 - Concurrence entre les avocats, 220, 222, 223
 - Décisions contradictoires, 221-223
 - Dépôt de procédures dans plusieurs provinces, 221-223
 - Inconvénients, 221-224
 - Lien réel et substantiel, 223

Profit de l'avocat, 214

- Protocole canadien de gestion des actions collectives, 217, 227
 - Règlement à l'amiable, 215, 234

Référence à la jurisprudence de common law, 224, 225

- Traitement de la multiplicité des actions au Canada, 225-227
 - Facteurs à considérer, 226
 - Harmonisation entre les provinces, 227
 - Priorisation et suspension d'instance, 225, 226
 - Protocole canadien de gestion des actions collectives, 227

Traitement de la multiplicité des actions au Québec, 227-229

- Homologation d'une transaction ou d'un jugement, 229
- Intérêt des membres, 227-229
- Modalité d'exercice des droits pour les résidents québécois, 229
- Pouvoir discrétionnaire, 227, 228
- Principe de la proportionnalité, 228, 229

Traitement par la Cour fédérale du Canada, 231-232

- Application de l’approche américaine, 231
- Compétence juridictionnelle, 231

Validité juridique, 216-218

- Approbation d’un règlement pancanadien, 217
- Compétence territoriale, 231, 233, 234
- Constitutionnalité, 216, 218, 232, 234
- Lien réel et substantiel, 218, 223
- Représentation de non-résidents, 218

Voir aussi **Action collective mondiale****Appel du jugement d’autorisation,** 146-151

- Appel incident, 150
- Appel du refus à la Cour suprême du Canada, 150
- Appel sur permission, 147-149
- Effet sur le renversement de jugement, 151
- Effet sur les délais, 150, 151
- Exclusion de membres, 150
- Modification de la description du groupe, 150
- Nombre de permissions accordées, 151
- Retenue et non-interventionnisme, 149, 151
- Seuil pour obtenir une permission, 148, 149
 - Erreur déterminante, 149
 - Incompétence flagrante, 149
 - Interprétation des conditions d’exercice, 149

Approbation judiciaire des honoraires professionnels

- Approbation du règlement à l’amiable, 281

Évaluation du caractère raisonnable, 270-278, 281

- Caractère de lucre ou de commercialité, 272, 276
- Comparaison en fonction du travail effectué, 276-278
- Comportement abusif de l’avocat, 87
- Facteurs qualitatifs 273-276
- Facteurs quantitatifs, 275

Manque d’information, 272, 277, 278

- Absence d’état de compte détaillé, 272

Pouvoir discrétionnaire, 270, 272, 281, 284, 285, 287, 289-291

Protection des intérêts des membres, 271-273, 278, 285, 287, 291

Réduction des honoraires demandés, 270-272, 285, 286

- Déséquilibre avec l’indemnisation des membres, 271, 272, 277
- Principes de rétablissement de l’équilibre, 277

Voir aussi **Honoraires professionnels****Approbation judiciaire du règlement à l’amiable,** 241-250

- Avis aux membres, 95, 96, 98, 253
- Critères d’évaluation, 243, 244, 246
- Délai, 239
- Difficultés, 241-243
 - Absence de débat contradictoire, 241, 242
 - Caractère raisonnable de l’entente, 241, 242
 - Conférence de gestion, 242
 - Manque d’information objective, 241, 242
 - Présomption du caractère équitable de l’entente, 241

Entente avant l'autorisation, 249, 250

- Respect des conditions d'autorisation, 249

Protection des intérêts des membres, 121, 241, 242, 244, 248, 250, 257-259

Suggestions d'amélioration

- Coopération entre les avocats et le tribunal, 248
- Encadrement plus strict, 243
- Équipe de juges spécialisées, 247, 248
- Évaluation du caractère équitable, 244, 246, 247
- Information sur l'évolution de la négociation, 248
- Recours à un *amicus curiae*, 246, 247
- Refus de la présomption du caractère équitable, 243

Surveillance de la conduite éthique des parties, 253, 257-259

Voir aussi **Règlement à l'amiable**

Avis aux membres

Action collective mondiale, 236, 237

Action collective multiterritoriale, 214, 229, 234

Lacune d'information des membres, 175, 178

Langage utilisé, 180

Publication

- Avis dans les journaux, 178
- Avis par les réseaux sociaux, 179
- Avis personnalisé, 179, 180
- Coût d'une campagne d'information, 179, 181
- Délai, 180
- Ordonnance du tribunal, 94, 121

Registre central des actions collectives, 181

Règlement à l'amiable, 95, 96, 98, 253

- Devoir d'information de l'avocat, 95, 96

Succès de l'indemnisation, 178-181

Avocat

Déclaration d'inhabilité, 68

Motivation, 13, 18, 24, 25

Rôle, 12-15

- Accès à la justice, 12-15
- Confiance du public dans le système judiciaire, 13-15
- Justice sociale, 12, 13

Voir aussi **Collusion ; Compétence de l'avocat ; Conflit d'intérêts de l'avocat ; Devoir d'information de l'avocat ; Devoir déontologique de l'avocat ; Éthique de l'avocat ; Honoraires professionnels ; Marché de l'action collective**

-C-

Carriage Motion

Voir **Évaluation de procédures concurrentes en Ontario**

Client

Voir **Membre du groupe ; Représentant**

Collusion

Conflit d'intérêts entre les membres et l'avocat, 114

Règlement à l'amiable

- Collusion entre l'avocat et le défendeur, 255-258
- Collusion entre l'avocat et le représentant, 254
- Financement externe, 32

Règlement avec coupons, 279

Compensation par distribution collective ou mesure réparatrice

Conditions de l'ordonnance

- Démonstration des coûts, 183
- Difficulté d'identification des membres, 183
- Distribution individuelle onéreuse, 183
- Tentative de localisation des membres, 183

Conflit d'intérêts, 187

Correspondance, 185, 186

- Bénéficiaire de l'indemnité, 185, 186
- Intérêt des membres, 185, 186
- Justification, 186
- Objectif d'indemnisation poursuivi, 185
- Préjudice subi, 185
- Procédé de *cy près*, 185, 186

Fonction compensatoire, 183-185

- Caractère punitif, 183-186
- Fonction dissuasive, 184
- Fonction réparatrice, 184
- Mesure sociale, 184
- Préjudice collectif, 184

Ordonnance du tribunal, 183

Surveillance de l'utilisation des fonds, 183

Voir aussi **Indemnisation des membres****Compétence de l'avocat**

- Cessation d'occuper, 53, 118
- Critères d'évaluation, 52, 53
- Devoir déontologique, 50, 52-56, 59, 118, 119, 156-158, 166
 - Étendue, 119
- Règle de la première demande déposée, 157, 158
 - Accès à la justice, 158

- Avocat inexpérimenté, 158
- Cabinet expérimenté, 157, 158

- Crédibilité du système judiciaire, 158

- Obligation, 166

- Pouvoir discrétionnaire du juge, 164, 165

- Quasi-monopole, 158

Sanction disciplinaire, 55

Conception de l'action collective

Modèle d'entité collective, 195

Procédure d'agrégat des réclamations, 195

Conflit d'intérêts*Voir aussi* **Conflit d'intérêts de l'avocat ; Source de conflit d'intérêts****Conflit d'intérêts de l'avocat**

Apparence de conflit, 102, 109, 111

Avocat membre du groupe, 105

Client, 101, 102

Définition, 101

Effet, 102

Enjeu éthique, 40, 43

Honoraires professionnels

- Règlement avec coupons, 279

Intérêt personnel, 101-103

- Divulgateion, 103
- Indépendance professionnelle, 103

Motivation, 103, 104

- Considération financière, 21, 23, 103

- Suggestion de procédure, 103

Niveau d'intérêt, 101

Préjudice, 102

- Proximité avec le représentant, 104-112, 117
 - Cumul de double fonction, 104-106, 114
 - Déclaration d'inhabilité, 107, 108, 110, 111
 - Disqualification du représentant, 109
 - Employé ou associé du cabinet, 106, 107
 - Indépendance du représentant, 105, 106
 - Lien familial, affectif ou d'amitié, 107-110
 - Refus d'autorisation, 110, 111
 - Représentation adéquate, 109, 110
 - Substitution de procureur ou de représentant, 111

- Règlement à l'amiable, 253-259
 - Identification difficile, 257
 - Impossibilité de surveillance, 256
 - Problème d'agence, 256
 - Suppression du droit d'exclusion, 257

Voir aussi **Collusion ; Source de conflit d'intérêts**

-D-

Définition

- Abus, 43
- Conflit d'intérêts, 101
- Déontologie, 45
- Éthique, 44-49

Délai

- Effet sur les délais
 - Abus de procédure, 82, 83
 - Appel, 150, 151
 - Efficience des services judiciaires, 192-194
 - Financement externe, 33

- Règle de la première demande déposée, 156

Indemnisation, 173, 174

Paiement des honoraires professionnels, 269

Publication d'un avis aux membres, 180

Règlement à l'amiable, 251

- Approbation judiciaire, 239

Voir aussi **Demande d'autorisation**

Demande d'autorisation, 123-151

Abolition de l'étape, 133-137

- Comparaison avec la procédure australienne, 134, 135
- Composition du groupe, 135
- Effet sur les délais, 135
- Mandat judiciaire du représentant, 136
- Moyen d'irrecevabilité, 135
- Protection des membres, 137
- Question de droit ou de fait commune, 136, 137
- Remplacement par des demandes préliminaires, 134
- Représentation adéquate, 136

Asymétrie procédurale, 133, 151

Critères d'autorisation

- Apparence sérieuse de droit, 129-132
- Difficulté d'interprétation, 124-126, 129-133
- Effet de l'assouplissement des critères, 133
- Glissement sur le fond du litige, 130, 131
- Principe de la proportionnalité, 138
- Question de droit ou de fait commune, 132

Délai insoutenable, 125-133, 143, 144, 228

- Absence de coopération des avocats, 144
 - Conséquence de l'appel, 150, 151
 - Coût de gestion du système judiciaire, 129
 - Enjeu, 127
 - Instrument de chantage, 127
 - Négligence des avocats, 144
 - Nombre d'appel de décisions interlocutoires, 127
 - Nombre de demandes d'autorisation, 127, 294
 - Nombre de demandes préliminaires, 127
 - Obstruction systématique de la défense, 128
 - Obtention et présentation d'expertise, 127
 - Principe de la proportionnalité, 129
 - Ressources limitées du système judiciaire, 128
 - Étape décisive pour la défense, 133, 144, 145
 - Gestion judiciaire, 141-146
 - Chambre des actions collectives, 145, 146, 295, 303
 - Directive ou règle de procédure, 143
 - Encadrement, 141
 - Intervention d'office, 142
 - Pouvoir de gestion d'instance, 142
 - Responsabilité du tribunal, 143
 - Interprétation large et libérale, 123, 124, 231
 - Modification de la procédure
 - Application avec discernement, 139, 140
 - Critère d'intérêt de l'administration de la justice, 139
 - Critère d'intérêt public, 139
 - Critère de justice sociale, 139
 - Demande fondée en droit, 138, 139
 - Disponibilité de la preuve, 140, 141
 - Possibilité réelle d'indemnité, 139
 - Procédure appropriée, 139
 - Resserrement des critères d'autorisation, 137-139
 - Modification du jugement d'autorisation
 - Exclusion de membres, 150
 - Modification de la description du groupe, 150
 - Objectif, 125
 - Processus de filtrage sommaire, 125
 - Seuil d'autorisation, 129, 141, 156
- Voir aussi* **Appel du jugement d'autorisation**
- Déontologie**
- Voir* **Devoir déontologique de l'avocat**
- Devoir d'information de l'avocat**
- Obligation à l'égard des membres, 93-96
 - Avis de règlement à l'amiable, 95, 96
 - Évolution du dossier, 93, 94
 - Plainte, 95
 - Obligation à l'égard du représentant, 79, 80
 - Difficulté de la procédure, 79
 - Forces et faiblesses du dossier, 79
- Devoir déontologique de l'avocat**
- Accès à la justice, 50, 167, 248
 - Action collective multiterritoriale
 - Disparité des règles déontologiques, 224
 - Action frivole ou abusive, 60

- Bonne foi, 60, 98, 118, 252, 290, 291
- Communication publique, 74-78
- Diffusion d'une enquête sur des pratiques commerciales, 76, 77
 - Identification de membres potentiels, 76, 77
 - Représentation trompeuse ou diffamation, 76, 77
 - Responsabilité civile, 77
- Définition, 45
- Devoir de collaboration, 51, 83, 144, 166, 167
- Action collective multiterritoriale, 119, 219, 220
 - Intérêt des membres, 219
- Devoir de coopération, 51, 84, 142, 166, 167, 219, 220, 248
- Devoir de loyauté envers le client, 50, 101
- Devoir fiduciaire, 30, 35, 118
- Distinction avec l'éthique, 43-47
- Financement externe
- Devoir d'indépendance, 28, 29, 31, 32, 35, 37
 - Interdiction de partage d'honoraires professionnels, 31
- Interdiction d'induire le tribunal en erreur, 102, 288
- Norme réglementaire, 45, 46
- Obligation à l'égard des membres
- Avocat du défendeur, 96-99
 - Avocat du demandeur, 93-96, 114
- Règlement à l'amiable, 251-253, 259
- Intérêt de l'avocat, 251, 252
 - Intérêt des membres, 251-253, 257, 258
 - Négociation de bonne foi, 252
 - Préséance à la négociation, 251
- Respect, 49, 50
- Sanction
- Appréciation de la représentation adéquate, 87
 - Comportement vexatoire, 87
 - Dénonciation, 88, 89
 - Plainte disciplinaire, 87, 88
 - Pouvoir du juge, 87
 - Refus de l'autorisation, 87
 - Responsabilité civile, 87
 - Sanction disciplinaire, 47, 98
- Valeurs et principes éthiques, 50, 51, 299
- Voir aussi* **Compétence de l'avocat ; Devoir d'information de l'avocat ; Éthique de l'avocat ; Membre du groupe ; Sollicitation de clientèle**
- Distribution de l'indemnisation**
- Voir* **Indemnisation des membres**
- Dommages-intérêts moraux**
- Action collective, 201
- Assouplissement des règles de preuve, 201
 - Extrapolation d'un dommage commun, 201
- Dommages-intérêts punitifs**
- Action collective, 202, 203
- Évolution du droit, 202
 - Objectif de dissuasion, 202
- Droit substantiel**
- Effet de l'action collective, 199-204
- Modification des règles, 200-204
 - Mondialisation de l'action, 235
- Voir aussi* **Dommages-intérêts moraux ; Dommages-intérêts punitifs ; Intérêt suffisant à poursuivre ; Responsabilité civile**

-E-**Effets sur le système judiciaire,**

191-197

Efficacité des services judiciaires,
191-194– Charge de travail des juges,
192, 193

– Délai insoutenable, 192-194

– Disparité régionale, 192, 193

– Effet systémique, 192

– Hausse de l'activité judiciaire,
191-193– Meilleur accès à la justice,
191, 193– Principe de la proportionna-
lité, 193, 197Évaluation collective des réclama-
tions, 194-197

– Distribution individuelle, 196

– Économie des ressources
judiciaires, 195– Quantification du préjudice,
195, 196Objectif d'économie des res-
sources judiciaires, 191, 194,
195Procédure d'agrégat des réclama-
tions– Traitement exigeant en res-
sources, 194**Éthique de l'avocat, 39-89**Adaptation de l'interprétation des
règles déontologiques, 41-43Application des règles éthiques,
41-43

Chantage, 58-61

– Action frivole ou abusive, 59,
60, 140– Approbation d'un règlement à
l'amiable, 60

– Bonne foi, 60

– Demande d'autorisation, 59

– Devoir déontologique, 60

– Règlement à l'amiable, 44,
58-60, 140, 141Chasse aux actions collectives,
56-58, 62– Action rapportant peu aux
membres, 57

– Bénéfice de l'avocat, 57, 58

– Calque d'actions exercées
ailleurs, 57– Poursuite pénale ou adminis-
trative de l'État, 57

– Suivi de l'actualité, 56

Conflit d'intérêts, 40, 43

Définition, 44-49

Dérive, 40, 296, 297

Distinction avec la déontologie,
43-47

Distinction avec la morale, 48

Effet systémique, 40, 59, 81, 297

Enseignement de l'éthique, 300,
301Financement de l'action collective,
22

Intérêt du client, 39, 40

Intérêt personnel de l'avocat, 39,
40Introduction de l'action par
l'avocat, 61-67, 73

Marché de l'action collective, 39

Principes, 44-51

– Intégration au code de
conduite, 50, 51

– Valeurs, 47-51

Relation avocat-client, 41

Respect, 49-51

Rôle du juge, 86, 253

– Bonne administration de la
justice, 86– Protection des intérêts des
membres absents, 86, 87Sanction, 48, 49, 51, 86-89,
297-302– Abus de procédure, 59-61,
82, 83

- Appréciation de la représentation adéquate, 87
- Approbation des honoraires, 87
- Autodiscipline, 47, 49, 298-300
- Comportement vexatoire, 87
- Pouvoir du juge, 86, 87
- Refus de l'autorisation, 87
- Responsabilité civile, 87
- Sollicitation du représentant, 67-78
- Système de justice contradictoire, 80-86
 - Abus de procédure, 44, 81-86
 - Défense des intérêts du client, 80-82, 84, 85
 - Règle, 81

Voir aussi **Abus de procédure ; Compétence de l'avocat ; Conflit d'intérêts de l'avocat ; Devoir d'information de l'avocat ; Devoir déontologique de l'avocat ; Représentant**

Évaluation de procédures concurrentes en Ontario (*carriage motion*)

- Caractère concurrent, 161
 - Poursuite d'une même finalité pour un même groupe, 161
- Critères d'évaluation
 - État de préparation et d'avancement de l'action, 161
 - Moment du dépôt des procédures, 161
 - Nature et portée des causes d'action, 161
 - Nombre, taille et degré d'implication des membres, 161
 - Ressource et expérience de l'avocat, 161
 - Risque de conflit d'intérêts, 161
 - Théorie fondant les réclamations, 161

- Critique du processus, 162, 163
 - Affrontement entre avocats, 162
 - Processus inefficace, long et coûteux, 162
- Détermination de l'action à être entendue, 160, 161
- Divulgence de la stratégie à la défense, 162

Voir aussi **Règle de la première demande déposée**

-F-

Financement externe

- Accès à la justice, 34, 35
- Approbation judiciaire
 - Droit canadien, 36, 37
 - Droit québécois, 37
 - Lois de champartie, 36
- Commission à pourcentage, 27, 28, 31
 - Cession d'une part de l'indemnisation, 27, 28, 31
 - Légalité, 28
- Confidentialité de l'entente financière, 32
 - Divulgence et examen de l'entente, 32, 36, 37
- Conflit d'intérêts, 30
- Devoir d'indépendance de l'avocat, 28, 29, 31, 32, 35, 37
- Devoir fiduciaire, 30, 35
- Financement de la défense, 33
- Honoraires professionnels, 31
 - Interdiction de partage, 31
- Justification, 29
 - Équilibre des ressources, 29
 - Minimisation des risques, 29
 - Réduction de la pression financière, 29
- Marché de l'action collective, 17, 21, 26-37

- Prêt d'argent avec paiement d'intérêts, 27
- Règlement à l'amiable, 30, 31
- Collusion, 32
- Retour sur l'investissement, 30
- Fondement de l'action collective,** 7-16
- Accès à la justice, 9-12, 139, 169, 296, 302
- Adoption de la procédure collective, 7, 8
- Économie d'échelle pour les coûts, 9, 296
- Effet dissuasif, 9
- Fonction compensatoire, 10
- Pionniers de l'action collective, 16
- Rapport de force pour les personnes vulnérables, 7-10
- Voir aussi* **Accès à la justice**
- Fonds d'aide aux actions collectives,** 205-212
- Financement public, 27, 33, 205-207
- Absence de subventions gouvernementales, 205
 - Caractère indépendant, 33
 - Financement externe, 206
 - Justification, 206
- Mission d'information, 212
- Pertinence, 206
- Accès à la justice, 206, 207
 - Équilibre entre les parties, 207
- Révision du modèle de financement, 209
- Avocat d'aide juridique, 211, 212
 - Honoraires professionnels, 211
 - Justification, 210
 - Ponction sur le reliquat, 210
 - Pourcentage de prélèvement, 209, 210
- Source de financement, 207-209
- Intérêts de placements, 207
 - Pourcentage de prélèvement, 208
 - Prélèvement sur les réclamations, 207, 208
 - Reliquat, 207, 208
 - Remboursement de l'aide financière, 207
- H-**
- Honoraires professionnels,** 263-291
- Avocat du défendeur, 269
- Bénéfice de l'avocat, 23, 263
- Convention d'honoraires, 264
- Échelle progressive
- Baisse en fonction du montant de l'indemnisation, 285, 286
 - Hausse en fonction de l'avancement du dossier, 285, 286
 - Justification, 285
- Honoraires à pourcentage, 21, 264-267, 285-287, 289
- Honoraires conditionnels, 21, 30, 33, 34, 268-270
- Analyse coûts-bénéfices, 269
 - Considération du risque en cas de victoire, 269
 - Principe d'évaluation du risque, 268
 - Risque assumé par l'avocat, 268-270
- Honoraires sur le travail effectué, 264, 287-289
- Facteur multiplicateur de risque, 288, 289
 - Surfacturation ou fausse facturation, 287-289

- Interdiction de partage, 31
 - Marché de l'action collective, 18, 20, 21, 31
 - Règlement à l'amiable, 31
 - Négociation avec l'avocat du défendeur, 280-282
 - Conflit d'intérêts, 281
 - Règlement à l'amiable, 280-282
 - Obligation envers le représentant, 264
 - Règlement avec coupons, 279, 280
 - Apparence de conflit d'intérêts, 279
 - Collusion entre les parties, 279
 - Difficulté d'évaluation de l'indemnisation, 279
 - Méthode de calcul, 279, 280
 - Surestimation du montant, 279
 - Suggestions d'améliorations, 282-291
 - Abolition du facteur multiplicateur de risque, 288, 289
 - Avantages, 289
 - Difficulté de contrôle, 282
 - Échelle progressive, 285, 286
 - Évaluation en fonction du travail et de l'indemnisation, 283
 - Facturation à l'heure, 287-289
 - Fixation après la distribution aux membres, 283
 - Fixation au moment de l'auto-risation, 282
 - Inconvénients, 289, 290
 - Interdiction d'honoraires conditionnels, 284
 - Interdiction de négociation simultanée, 282
 - Négociation distincte, 282
 - Paiement par le défendeur, 287
 - Paiement sur une période de temps, 283
 - Plafond au pourcentage, 286, 287
 - Pourcentage, 289
 - Prélèvement à même l'indemnité individuelle, 283
- Voir aussi* **Approbation judiciaire des honoraires professionnels**
- I-
- Indemnisation des membres,**
169-190
- Accès à la justice, 169, 174, 180
 - Avantage du recouvrement collectif, 177, 178
 - Recouvrement individuel, 177, 178
 - Taux d'indemnisation, 177
 - Taux de participation, 177
 - Délai d'indemnisation, 173, 174
 - Distribution
 - Coût, 171, 179
 - Frais de justice, 172
 - Honoraires professionnels, 171, 172
 - Membres, 171, 172
 - Effet
 - Effet dissuasif sur les contrevenants, 175-177, 294
 - Hausse de taxes ou de prix, 171
 - Impact sur le taux de réclamation
 - Avis aux membres, 178-181
 - Montant de l'indemnisation, 183
 - Procédure de réclamation, 181, 182
 - Méthode de distribution

- Compensation par distribution collective ou mesure réparatrice, 183-187
 - Distribution automatique, 172, 182
 - Distribution du reliquat aux membres, 187
 - Indemnisation directe des membres, 169-182, 187
 - Indemnisation par voie de coupons, 187-189
- Modicité des réclamations, 173
- Coût-bénéfice non optimal, 173
 - Indemnité non réclamée, 173, 183
 - Profit de l'avocat, 173
- Rôle du tribunal
- Administration des réclamations, 189, 190
- Statistiques, 172, 173
- Succès relatif, 170-178
- Chance de succès de l'action, 173
 - Coût et risque des procédures, 173
 - Dossiers indemnisés, 170, 171
 - Indemnité réduite, 171
 - Preuve forte, 172
 - Valeur du préjudice connue, 172
- Voir aussi* **Avis aux membres ; Compensation par distribution collective ou mesure réparatrice ; Indemnisation par voie de coupons ; Procédure de réclamation ; Tribunal**
- Indemnisation par voie de coupons, 187-189**
- Compensation de faible valeur, 188
 - Condition d'encaissement, 188
 - Lien avec le préjudice, 188
- Conditions d'utilisation, 188
- Critères, 188
- Honoraires professionnels, 279, 280
- Apparence de conflit d'intérêts, 279
 - Collusion entre les parties, 279
 - Difficulté d'évaluation de l'indemnisation, 279
 - Méthode de calcul, 279, 280
 - Surestimation du montant, 279
- Procédé favorable à l'entreprise, 189
- Effet dissuasif sur les comportements, 189
- Règlement à l'amiable
- Profit de l'avocat, 189
- Voir aussi* **Indemnisation des membres**
- Intérêt suffisant à poursuivre**
- Action collective, 203
- Lien de droit entre le représentant et les défendeurs, 203
- M-**
- Marché de l'action collective, 17-37**
- Accès à la justice, 23, 298
- Considération financière, 23
- Concurrence, 17, 26
- Défense, 19
- Conflit d'intérêts de l'avocat, 21, 23, 30, 35
- Émergence, 17-20, 295
- Enjeu éthique, 39
- Financement par le cabinet d'avocats, 21-23
- Impacts, 23-26

Intérêt des membres, 19, 23-25
 Mandat lucratif, 18, 19, 21, 34, 295
 – Interdiction déontologique, 25
 Milieu masculin, 20
 Modèle entrepreneurial, 17, 21-23, 296
 Partage de risque, 17, 21
 Règle de la première demande déposée, 155
 Sollicitation de la clientèle, 17, 18
 Structure des cabinets, 19, 20
 – Cabinet de la défense, 20, 22
 – Cabinet de la demande, 19-22

Voir aussi **Financement externe ; Honoraires professionnels**

Membres du groupe

Avis de règlement à l'amiable, 95, 96, 98, 253
 Communication de l'avocat du défendeur, 96-99
 – Autorisation du tribunal, 97
 – Communication après autorisation, 97, 99
 – Communication avant autorisation, 97, 99
 – Consentement de l'avocat de la demande, 96
 – Fausse représentation, 96-98
 – Interrogatoire, 97
 – Menace ou intimidation, 97, 98
 – Obligation déontologique, 96-99
 – Usage des médias, 98
 Modification du jugement d'autorisation
 – Exclusion de membres, 150
 – Modification de la description du groupe, 150
 Obligation déontologique de l'avocat du demandeur, 93-96

– Avis de règlement à l'amiable, 95, 96
 – Confidentialité, 94
 – Consentement au règlement à l'amiable, 95
 – Détermination du nombre, 93
 – Devoir d'information, 93-96
 – Devoir fiduciaire, 118
 – Respect au même titre qu'au représentant, 93, 114
 – Sollicitation lucrative, 70, 94, 95

Réclamation, 93

– Inaction, 93

Relation avocat-client, 92

– Après autorisation, 92
 – Avant autorisation, 92
 – Cessation d'occuper, 118
 – Mandat, 92

Statut des membres, 91-99

– Reconnaissance particulière, 91, 92

Tribunal

– Publication d'avis, 94, 121

Voir aussi **Conflit d'intérêts ; Devoir d'information de l'avocat ; Indemnisation des membres ; Règlement à l'amiable**

-P-

Procédure de réclamation

Distribution automatique, 172, 182
 Effet sur le nombre de réclamations, 181, 182
 Guide d'élaboration d'un formulaire, 182

Voir aussi **Indemnisation des membres**

Protocole canadien de gestion des actions collectives, 217, 227

Règlement à l'amiable, 215, 234

-R-**Registre central des actions collectives**, 165, 181, 212**Règle de la première demande déposée**, 153-167

Effets de la règle, 155-160

- Application simplifiée, 155
- Arrangement de participation, 159
- Avocat inexpérimenté, 158
- Cabinet expérimenté, 157, 158
- Course au premier dépôt, 155-157
- Crédibilité du système judiciaire, 158
- Demande improvisée, 156
- Devoir de compétence de l'avocat, 157, 158
- Effet de la collaboration entre avocats, 159, 160
- Effet sur l'accès à la justice, 158
- Effet sur les délais, 156
- Effet sur les ressources judiciaires, 156, 157
- Exercice d'un acte réfléchi, 157
- Manque de préparation, 156
- Manque de rigueur, 156
- Modification ultérieure, 156
- Partage des honoraires, 159
- Problématique systémique, 159
- Quasi-monopole, 158
- Sollicitation du représentant, 73, 75
- Symptôme du marché de l'action collective, 155

État du droit, 153, 154

- Contestation, 154

- Lacune de la première demande, 154
- Poursuite d'une même finalité, 153
- Protection des intérêts des membres, 154
- Suspension des demandes postérieures, 153

Justification

- Risque de jugements contradictoires, 153
- Utilisation inefficace des ressources judiciaires, 153

Pouvoir discrétionnaire du juge, 164, 165

- Analyse *prima facie*, 164
- Appel sur permission, 164
- Capacité de représentation, 164
- Choix en fonction des meilleurs intérêts des membres, 164
- Compétence de l'avocat, 164, 165
- Démarches de l'avocat, 164
- Pré-autorisation, 164
- Qualité de la demande, 164

Registre central des actions collectives, 165

Solutions de rechange, 160-167

- Approbation des honoraires, 166
- Critères d'évaluation américains, 161
- Devoir de coopération, 166, 167
- Élément à considérer, 160
- Imposition de délais stricts, 166
- Interdiction de dépôt suivant l'évènement fondateur, 166
- Processus américain du choix du représentant, 163

- Processus d'évaluation ontarien, 160-162
- Objectif de la meilleure demande, 160
- Pouvoir discrétionnaire du juge, 164, 165
- Vérification de la compétence de l'avocat, 166
- Identification difficile, 257
- Impossibilité de surveillance, 256
- Problème d'agence, 256
- Suppression du droit d'exclusion, 257

Voir aussi **Évaluation de procédures concurrentes en Ontario**

Règlement à l'amiable, 239-261

Action collective mondiale, 236

Action collective multiterritoriale

- Protocole canadien de gestion des actions collectives, 215, 234

Avis aux membres, 95, 96, 98, 253

- Approbation judiciaire, 96, 253
- Conflit entre les membres, 95, 96
- Consentement au règlement à l'amiable, 95
- Présomption d'acceptation, 95

Chantage pour un règlement, 44, 58-60, 140, 141

Conférence de règlement à l'amiable, 259-261

- Avantage, 260
- Confidentialité, 260, 261
- Difficulté, 260
- Solution créative, 261

Conflit d'intérêts de l'avocat, 253-259

- Collusion avec le défendeur, 255-258
- Collusion avec le représentant, 254
- Conflit avec le représentant, 254
- Conflit avec les membres, 114, 253

Délai, 251

Devoir de l'avocat, 251-253, 259

- Intérêt de l'avocat, 251, 252
- Intérêt des membres, 251-253, 257, 258
- Négociation de bonne foi, 252
- Préséance à la négociation, 251

Effet

- Effet dissuasif, 240
- Évolution du droit, 240, 241
- Question de droit, 240

Financement externe, 30, 31

- Collusion, 32

Honoraires professionnels, 31

- Négociation avec l'avocat du défendeur, 280-282

Indemnisation par voie de coupons, 189

Médiation privée, 259

- Confidentialité, 260, 261
- Solution créative, 261

Résolution de la majorité des actions collectives, 21, 30, 239, 240

- Comparaison avec les actions individuelles, 239, 240
- Entente avant l'autorisation, 239

Statistiques, 239, 240

Voir aussi **Approbation judiciaire du règlement à l'amiable**

Représentant

Devoir d'information de l'avocat, 79, 80

- Facteurs de disqualification, 64-66, 109, 116
- Indépendance face à l'avocat, 105, 106
- Rémunération du représentant, 116, 117
- Débours judiciaires et extra-judiciaires, 116, 254
- Représentation adéquate des membres, 62-67, 69
- Association agréée, 66
 - Conflit d'intérêts, 109, 110, 116, 254
 - Connaissance et compréhension des faits, 64, 65, 69, 70
 - Disqualification, 109, 116
 - Modèle européen, 66, 67
 - Présence à l'audition, 65
 - Prête-nom passif de l'avocat, 63-65, 73
 - Protection des intérêts du groupe, 64, 65
 - Remplacement en cours d'action, 66
 - Rôle du tribunal, 65, 66
- Rôle, 64, 65
- Fiduciaire, 64
 - Protection des intérêts du groupe, 64, 105, 106, 253
- Sollicitation de membres, 77, 78
- Assistance de l'avocat, 77, 78
- Sollicitation par l'avocat, 67-78
- Voir aussi* **Conflit d'intérêts ; Conflit d'intérêts de l'avocat ; Devoir d'information de l'avocat ; Devoir déontologique de l'avocat ; Sollicitation de clientèle**
- Responsabilité civile**
- Action collective, 199-201
- Extrapolation d'un dommage commun, 201
 - Modification des principes dans leur application, 200
 - Preuve de préjudice, 201
- S-**
- Sollicitation de clientèle**
- Accès à la justice, 71-73
- Adaptation de la règle à l'action collective, 72
- Assistance à la démarche du représentant, 77, 78
- Caractère de lucre, 70, 94, 95
- Communication publique, 75-78
- Interdiction, 70-72, 78
- Marché de l'action collective, 17, 18
- Respect de l'administration de la justice, 70
- Sollicitation du représentant, 67-78
- Méthodes, 67
 - Obligation éthique de l'avocat, 69
 - Preuve de la sollicitation, 73, 74
 - Protection de confidentialité, 73, 74
 - Reconnaissance par les tribunaux, 67-69
 - Règle de la première demande déposée, 73, 75
 - Règle déontologique, 70-72
 - Rôle du tribunal, 67-69
- Source de conflit d'intérêts,** 112-122
- Conflit entre le représentant et l'avocat, 117-119
- Cessation d'occuper, 118
 - Divergence de réclamations, 117
 - Jugement porté en appel, 117

- Proximité avec le représentant, 104-112, 117
 - Règlement à l'amiable, 254
 - Conflit entre le représentant ou l'avocat et le défendeur ou l'avocat, 120, 121
 - Connaissance de renseignements confidentiels, 120, 121
 - Lien avec la partie adverse, 121
 - Lien d'emploi antérieur avec la partie adverse, 121
 - Conflit entre les avocats au dossier, 119, 120
 - Clause de règlement de conflit, 119
 - Divergence d'intérêts, 119
 - Divergence de stratégies, 119
 - Conflit entre les membres, 112, 113
 - Avis d'un règlement à l'amiable, 95, 96
 - Divergence de réclamations, 113
 - Membres actuels et futurs, 112
 - Conflit entre les membres et l'avocat de la demande, 113-115
 - Client individuel, 114
 - Collusion, 114
 - Comportement entrepreneurial, 114, 115
 - Cumul de double fonction, 114
 - Gain financier supérieur, 114
 - Information privilégiée, 115
 - Intérêt financier de l'avocat, 114
 - Règlement à l'amiable, 114, 253
 - Conflit entre les membres et le représentant, 115-117
 - Divergence de réclamations, 115
 - Rémunération du représentant, 116, 117
 - Traitement préférentiel, 116
 - Conflit entre les représentants, 120
 - Divergence de réclamations, 120
- Voir aussi* **Conflit d'intérêts de l'avocat**
- T-**
- Tribunal**
- Administration des réclamations, 189, 190
 - Délégation à un administrateur externe, 190, 196
 - Délégation au défendeur, 190
 - Exécution du jugement, 189, 190
 - Gestion de la transaction, 190
 - Rapport d'exécution, 190
 - Surveillance, 190
 - Approche favorisant l'exercice du recours, 294
 - Interprétation large et libérale, 123, 124, 231
 - Bonne administration de la justice, 86
 - Conduite éthique de l'avocat, 86, 87, 253
 - Devoir de saine gestion, 142
 - Gestion de la demande d'autorisation
 - Chambre des actions collectives, 145, 146, 295, 303
 - Directive ou règle de procédure, 143
 - Encadrement, 141
 - Intervention d'office, 142
 - Pouvoir de gestion d'instance, 142

- Responsabilité du tribunal, 143
 - Pouvoir de choisir entre des procédures concurrentes, 164, 165
 - Analyse *prima facie* 164
 - Appel sur permission, 164
 - Capacité de représentation, 164
 - Choix en fonction des meilleurs intérêts des membres, 164
 - Compétence de l’avocat, 164, 165
 - Démarches de l’avocat, 164
 - Pouvoir discrétionnaire, 164, 165
 - Pré-autorisation, 164
 - Qualité de la demande, 164
 - Protection des intérêts des membres, 11, 28, 53, 69, 86, 87, 93, 121, 154, 164, 227, 228
 - Approbation des honoraires professionnels, 271-273, 278, 285, 287, 291
 - Approbation du règlement à l’amiable, 121, 241, 242, 244, 248, 250, 257-259
 - Distribution de l’indemnisation, 190
 - Règle de la première demande déposée, 156
- Publication d’avis, 94, 121
- Voir aussi* **Action collective mondiale ; Action collective multiterritoriale ; Approbation judiciaire des honoraires professionnels ; Approbation judiciaire du règlement à l’amiable ; Effet sur le système judiciaire ; Évaluation de procédures concurrentes en Ontario**